

9 janvier 2007

Déclaration d'intention (article L.233-7 du code de commerce)

FINANCIERE MONCEY

(Eurolist)

Complément à D&I 206C2360 du 22 décembre 2006

Par courrier du 8 janvier 2007, la société Bolloré a effectué la déclaration d'intention suivante :

« Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 VII du code de commerce, consécutivement à la déclaration faite le 21 décembre 2006, du franchissement de seuil de 10% du capital et des droits de vote de la FINANCIERE MONCEY, à la suite de la fusion de Bolloré et de Bolloré Investissement, la société Bolloré déclare les objectifs quelle envisage de poursuivre vis-à-vis de cette société pour les douze mois à venir.

Il est précisé à cet égard :

- que le déclarant est légalement présumé agir de concert avec les autres sociétés du groupe Bolloré qui détiennent ensemble le contrôle à hauteur de 95,81% de la FINANCIERE MONCEY ;
- qu'il n'exclut pas dans l'immédiat de poursuivre, avec des sociétés appartenant au groupe Bolloré, des opérations sur ces actions en fonction des opportunités de marché ;
- que le groupe Bolloré est déjà représenté au sein du conseil d'administration de la FINANCIERE MONCEY».